



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 06

MARDI 25 OCTOBRE 2022

Réunion électronique

Participant : MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire, Gilles BELLISSENT, Anthony BILLARD, Joël LE PROVOST, Rémi LECHEVALLIER & Alain ROBERT, membres.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

APPROBATION DE PROCES-VERBAUX

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 05 du 20 septembre 2022, publié le 21 septembre 2022.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.

RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

1 – Dossiers examinés

1.1 -Arbitres de Ligue :

BADEROT Maxence, licence 254 336 01 28 – LIGUE 3.

Mutation interligue, partant pour la Ligue Auvergne – Rhône - Alpes de Football.

Demande de changement de club le 16 août 2022.

Licencié à l'**A.L. DEVILLE MAROMME**, saison 2021/2022.

- Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale du Statut de 'Arbitrage de la Lige d'accueil,
- Vu les dispositions des articles 26 & 353 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Ne couvre plus le club de l'**A.L. DEVILLE MAROMME** dès la saison 2022/2023.

1.2 -Arbitres de District :

District de Football de la Manche :

LARIBI Mattéo, licence 254 778 46 55 – DISTRICT JAD.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue des Pays de la Loire.

Licencié à l'**E.S. SEGRE HA FOOTBALL**, club formateur, saison 2021/2022.

Demande de changement de club, le 19 octobre 2022, pour le **F.C. DES ETANGS**, pour changement de résidence.

- Vu les dispositions des articles 26,30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- notant le justificatif du nouveau domicile fourni,

la Commission accorde le changement de club pour le **F.C. DES ETANGS**, club qu'il couvre dès la saison 2022/2023.

Couvre son club formateur, l'**E.S. SEGRE HA FOOTBALL** pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 & 2024/2025.



District de Football de la Seine-Maritime :

AMZAL Lotfi, licence n° 254 751 48 48 – DISTRICT 3.

Licencié au **C.S. DE GRAVENCHON**, saison 2021/2022.

Demande de changement de club, le 19 octobre 2022, pour **RACING CLUB NORMAND – F. - 2020**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour **RACING CLUB NORMAND – F. - 2020**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2026 / 2027.

Couvre le **C.S. GRAVENCHON**, saison 2022 / 2023.

2 – Courriers et courriels

De SAINT SEBASTIEN FOOTBALL

Examen du bénéfice d'un joueur muté supplémentaire.

Après avoir procédé aux vérifications utiles, la Commission observe que, pour la saison 2021/2022, le club ne dispose d'aucun arbitre supplémentaire, non joueur, formé au club.

En conséquence, vu les dispositions de l'article 45 du Statut Régional de l'Arbitrage, la Commission confirme sa décision initiale.

De OLYMPIA'CAUX FOOTBALL CLUB

Situation du club issu d'une fusion au regard des obligations du Statut Régional de L'Arbitrage.

Dans le cas d'une fusion, création ou absorption, les dispositions du point 6 de l'article 47 du Statut Régional de l'Arbitrage sont applicables, à savoir « *considérer la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée* ».

Dans le cas considéré, U.S. CAP DE CAUX évoluant en Régional 2 et ATHETI'CAUX opérant en Régional 3, il y a lieu de retenir la situation de l'U.S. CAP DE CAUX.

L'U.S. CAP DE CAUX ayant été considéré comme satisfaisant à ses obligations au regard du Statut Régional de l'Arbitrage (cf. procès-verbal de la Commission Régionale d'Appel du 11 juillet 2022), il y a lieu de considérer que le nouveau club, OLYMPIA'CAUX est en règle avec ses obligations et peut donc aligner, saison 2022/2023, le nombre de base de joueurs mutés que lui autorise la réglementation.

De VIMOUTIERS FOOTBALL CLUB

Souscription d'une licence joueur pour un arbitre de plus de 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

La demande d'une seconde licence « joueur » par un arbitre de Ligue autre que « Régional 1 », de plus de 22 ans, ne peut se réaliser simplement et directement dans Footclubs.

Cette difficulté résulte de la disposition spécifique à la Ligue prise par le Comité de Direction de la L.F.N. et traduite dans le Statut Régional de l'Arbitrage (article 29, alinéa 3) non prise en compte dans l'application informatique fédérale Foot 2000.

Aussi, dans de telles circonstances, lorsqu'une telle demande est formulée par un arbitre de Ligue, il appartient au club d'accueil d'adresser au secrétariat du Statut de l'Arbitrage de la Ligue la demande de licence papier du joueur afin que soit initialisée dans foot 2000 le dossier correspondant et en permettre l'enrichissement par le club demandeur.



Du S.C. QUITTEBEUF

Situation du club au regard des obligations du Statut Régional de l'Arbitrage.

Pour la saison 2021/2022, le club a été déclaré en 3^{ème} saison d'infraction au motif qu'il ne satisfaisait pas à ses obligations au regard du Statut Régional de l'Arbitrage, soit en nombre d'arbitre exigé, soit en nombre de matchs réalisés, soit même pour les deux raisons.

La situation arrêtée au 31 août 2022, publiée au procès-verbal n° 05 du 20 septembre 2022, expose, de manière informelle, la situation des clubs en ce qui concerne seulement le nombre minimum d'arbitres imposé.

Après examen, il apparaît que le club dispose bien d'un arbitre en capacité de le couvrir pour la saison 2022/2023, répondant ainsi à ses obligations. Le club n'apparaît donc plus en situation d'infraction.

Le même examen, définitif sur le nombre d'arbitre couvrant le club, sera réalisé au 28 février 2023, puis complété, au 15 juin 2023, de la vérification du nombre minimum de matchs requis réalisés.

Si les deux minimas requis (nombre d'arbitre et nombre de matchs) sont satisfaits, le club sera définitivement déclaré en règle avec ses obligations et pourra disposer du nombre de base de joueurs mutés autorisés pour la saison 2023/2024

Si l'un des deux minimas n'est pas satisfait, le club apparaîtra au 15 juin 2023 en 4^{ème} année d'infraction.

De la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE DU CALVADOS

Prise en compte d'un arbitre joueur dans le décompte des obligations d'un club.

Au sein de la Ligue de football de Normandie, un arbitre de 23 ans et plus, titulaire simultanément d'une licence joueur, ne peut bénéficier de la compensation prévue à l'article 34.2 du Statut Régional de l'Arbitrage.

Il comptera pour 0,5 unité, s'il effectue au moins 10 matchs au cours de la saison, et pour 1 unité, s'il effectue au moins 20 matchs au cours de la saison, sans compensation aucune.

A noter que l'arbitre joueur ne subit pas d'obligation particulière en nombre de matchs pendant les mois d'avril et mai de la saison.

Pour ce qui est d'un jeune arbitre, âgé de 13 à 22 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison en cours, titulaire également d'une licence joueur, l'assiduité requise est de 15 matchs, dont au moins 3 matchs en avril et mai, et la compensation reste possible.

De la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE DU CALVADOS

Couverture de deux clubs différents par un arbitre qualifié dans deux pratiques différentes, Libre et Futsal.

Le Statut de l'Arbitrage ne prévoit aucunement la possibilité pour une même personne de détenir plusieurs licences d'arbitre, que ce soit au sein du même club ou de deux clubs différents dans l'optique d'une double couverture.

A compter de la saison 2022/2023, la disposition suivante a été insérée dans l'article 43 du Statut de l'Arbitrage :
« Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club. »



DEMANDE DE LICENCE

L'attention des clubs est attirée sur la modification apportée à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage qui a reportée au **28 février** (au lieu du 31 janvier) l'échéance limite de dépôt d'une demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres changeant de club.

La séance est levée à 12 heures 30.

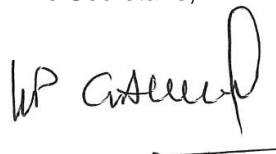
La prochaine réunion plénière est fixée au 23 mars 2023, à 18 heures 00, au siège de la L.F.N., à Lisieux.

Le Président,



Sauveur CUCURULO

Le Secrétaire,



Jean-Pierre GALLIOT

